

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1300155

Société Colas Nouvelle-Calédonie

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 12 décembre 2013
Lecture du 16 décembre 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 21 mai 2013 présentée pour la société Colas Nouvelle-Calédonie, représentée par la SCP Comolet Mandin & associés, avocats ; la société Colas Nouvelle-Calédonie demande au tribunal :

- de constater l'accord de la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie (CCI NC) sur le principe de la réclamation ;

- de condamner la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 184 119 564 francs CFP augmentée des intérêts moratoires à compter du 30 juin 2011 ;

- de condamner la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 1 000 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- sa requête intervient en application de l'article 49.3 du CCAG travaux applicable au marché ;

- par acte d'engagement du 27 décembre 2007, la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie a confié les travaux du lot n° 1 à un groupement d'entreprises dont elle est mandataire ;

- diverses difficultés ont entraîné d'importantes prolongations de délais ;

- en application de l'article 49.1 du CCAG elle a notifié le 30 juin 2011 un mémoire de réclamation au maître d'œuvre, mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre, aux fins de transmission au maître d'ouvrage ;

- la CCI a déjà marqué son accord de principe sur sa réclamation mais en a contesté le quantum ;
- il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais irrépétibles ;

Vu, enregistré le 31 juillet 2013, le mémoire présenté pour la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie par la SELARL d'avocat Royanez qui conclut à ce que le Tribunal :

- rejette la requête ;
- à titre infiniment subsidiaire, condamne les deux groupements solidaires successifs de maîtrise d'œuvre à la garantir de l'intégralité des sommes qui seraient mises à sa charge au titre de l'indemnisation du préjudice subi par Colas ;
- condamne la société Colas Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 1 000 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- par lettre du 16 septembre 2011, elle a accusé réception de la copie du mémoire de réclamation notifié le 30 juin 2011 au groupement de maîtrise d'œuvre, en précisant que ce dernier ne serait pas en mesure de respecter le délai d'instruction de deux mois prescrit par l'article 49.1 du cahier des clauses administratives générales applicable au marché et qu'en conséquence l'absence de proposition de sa part ne constituait pas un rejet de la demande ;
- en dépit de l'absence de rejet, même implicite de sa réclamation Colas a cru devoir lui notifier un mémoire de réclamation complémentaire en date du 24 novembre 2011 ;
- ce mémoire, adressé au maître de l'ouvrage avant la naissance d'une décision de rejet étant prématuré, la requête est irrecevable ;
- à l'appui de ses prétentions indemnitaires, la société requérante ne lui a apporté aucun élément susceptible d'établir le bien-fondé de ses prétentions ;
- la société Colas Nouvelle-Calédonie n'a jamais démontré la réalité de l'immobilisation de matériels et de personnels consécutivement au retard et aux décalages du chantier ;
- rien ne permet d'établir pour la société Colas Nouvelle-Calédonie l'impossibilité de réutiliser, durant les périodes de retard ou de décalage les personnels et matériels prétendument immobilisés ;
- la requérante n'établit pas la réalité et le montant du préjudice qu'elle prétend avoir subi ;
- la société Colas Nouvelle-Calédonie ne produit aucun avenant ni aucun ordre de service manifestant sans équivoque la volonté de la CCI de lui demander la réalisation de travaux et prestations supplémentaires non comprises dans son forfait ;
- la société Colas Nouvelle-Calédonie n'établit pas que les travaux supplémentaires auraient été indispensables à la réalisation de l'ouvrage objet de son marché ;
- elle serait recevable à appeler en garantie les maîtres d'œuvre successifs à la garantir de l'intégralité des sommes qui seraient mises à sa charge au titre de l'indemnisation du préjudice subi par la société Colas Nouvelle-Calédonie ;
- l'appel en garantie est recevable quand bien même le décompte général du marché de maîtrise d'œuvre n'est pas établi ;
- les délais effectifs de réalisation des marchés n° 2005-INV-001 et n° 2011-INV-001 de la CCI ont très largement excédé les délais contractuels prévus dans chacun de ces deux marchés et permettent de quantifier avec précision les retards de l'opération de construction elle-même ;

- il ne fait pas de doute que les retards constatés et les dommages subséquents subis par la société Colas Nouvelle-Calédonie sont la conséquence directe des fautes commises par les deux maîtres d'œuvre successifs dans l'exécution de leurs missions respectives de maîtrise d'œuvre ;

- les dysfonctionnements, causes des retards répétés, trouvent leur origine :

- dans les lacunes dans l'organisation de la maîtrise d'œuvre, compte tenu notamment de la présence sur le chantier d'une maîtrise d'œuvre locale et d'une maîtrise d'œuvre métropolitaine et d'un manque de cohérence et de coordination entre ces deux équipes ;

- dans la défaillance grave et répétée de la maîtrise d'œuvre dans l'accomplissement de la mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination des travaux et dans la défaillance de la maîtrise d'œuvre dans le cadre de la mission Visa, compte tenu de la mauvaise gestion de l'outil informatique ;

- dans les erreurs graves de la maîtrise d'œuvre dans la conception des ouvrages, et plus précisément à l'occasion des modifications importantes apportées au projet architectural initial, sources de surcoûts et de délais ;

- plus grave encore, dans la réalisation des ouvrages, qui a trahi une méconnaissance des cahiers des charges des entreprises, un défaut de réactivité et d'analyse sur les devis de travaux supplémentaires et sur les réclamations des entreprises, un défaut de proposition des mesures à prendre, un manque de prise de conscience de certaines urgences liées à la sécurité ou à l'exploitation de l'aérogare, des carences graves dans la mission de suivi, en particulier en ce qui concerne le sinistre survenu sur la charpente ;

- dans le cadre de la réception des ouvrages, à l'occasion de laquelle la maîtrise d'œuvre n'a pas respecté les délais de transmission de certains documents ;

- la maîtrise d'œuvre titulaire du marché n° 2005-INV-001 n'a jamais contesté la réalité de ces dysfonctionnements et sa responsabilité directe dans les surcoûts et retards qu'elle a subis ainsi que certaines entreprises de travaux ;

- depuis l'entrée en vigueur du marché de maîtrise d'œuvre n° 2011-INV-001, elle n'a eu de cesse, avec son conducteur d'opération, la Secal de rappeler le maître d'œuvre à ses obligations contractuelles ;

- elle a adressé au maître d'œuvre des ordres de service qui trahissent de graves dysfonctionnements et caractérisent sans doute possible la faute du groupement momentané d'entreprises solidaires ayant pour mandataire la société Archipel SAS ;

- outre les ordres de service, elle a adressé, ainsi que son conducteur d'opérations, la Secal, de nombreux courriers à la maîtrise d'œuvre qui attestent les dysfonctionnements et défaillances répétés de cette dernière ;

Vu, enregistré le 25 septembre 2013, le mémoire présenté pour Archipel SARL et la SAS Jacques Rougerie par la SELARL Louzier - Fauche - Cauchois, avocats, qui conclut au rejet de la requête et au rejet des conclusions de la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à sa condamnation à leur payer la somme de 262 500 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- la requête tend instaurer, avant tout décompte final de l'entreprise et décompte général du maître d'ouvrage un débat sur la question de l'allongement du délai d'exécution des travaux dont les conséquences éventuelles constituent un élément isolé du compte du marché ;

- la requête devra être déclarée non recevable ;

- le débat sur l'appel en garantie de la maîtrise d'œuvre est prématuré, les comptes du marché n'étant ni proposés par les entrepreneurs ni établis, alors également que la CCI ne peut, comme maître d'ouvrage public, se dessaisir à titre préventif, au profit du juge du contrat des décisions qu'il lui appartiendra de prendre personnellement ;
- les augmentations de délais trouvent des explications techniques ;
- la CCI fait table rase des particularités d'un marché qui nécessitait la contribution de deux maîtres d'œuvre ;
- les ouvrages de piste et divers autres lots relevaient de la maîtrise d'œuvre exclusive d'Aéroports de Paris et de son sous-traitant local ;
- la CCI occulte aussi les sujétions particulières du chantier de rénovation et d'extension de l'aéroport international de Nouméa La Tontouta dont l'exploitation commerciale et aérienne n'a jamais été interrompue pendant toute la phase du chantier ;
- la CCI occulte aussi les modifications apportées aux plans en phase de chantier qui ont contribué à de nouvelles études et à des allongements de délais ;
- elle occulte aussi diverses péripéties dont celle du désamiantage, d'un accident de chantier, de la faillite de trois entreprises et d'un sinistre intervenu en décembre 2011 qui ont contribué à l'allongement des délais ;

Vu, enregistré le 26 septembre 2013, le mémoire présenté pour la société Colas Nouvelle-Calédonie, représentée par la SCP Comolet Mandin & associés, avocats qui persiste dans ses écritures et demande, en outre, à titre infiniment subsidiaire, que le Tribunal ordonne une mesure d'expertise destinée à l'évaluation du préjudice qu'elle a subi ;

Elle ajoute que :

- l'irrecevabilité de sa requête alléguée par la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie résulte d'une interprétation fallacieuse des dispositions de l'article 49.11 du CCAG ;
- l'article 49-12 du CCAG énonce très clairement que l'absence de proposition dans le délai de deux mois à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation équivaut à un rejet implicite de la demande de l'entrepreneur ;
- l'article 49.21 prévoit que lorsque l'entrepreneur n'accepte pas le rejet implicite de sa demande, il doit sous peine de forclusion, dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai de deux mois prévu par l'article 49.12, transmettre un mémoire complémentaire développant les raisons de son refus ;
- sa demande n'est donc pas prématurée ;
- son préjudice est direct et certain ;
- il lui était impossible d'utiliser le matériel pour la réalisation d'autres opérations sans prendre le risque qu'il ne soit pas disponible au moment venu ;
- elle a placé en sureffectif, sur d'autres opérations, des personnels ;
- ses demandes indemnitaires au titre des travaux supplémentaires sont parfaitement fondées ;
- force est de constater dans les correspondances de la CCI que le maître d'ouvrage a accepté les travaux supplémentaires qui étaient indispensables ;

Vu, enregistré le 26 septembre 2013, le mémoire présenté pour la SARL CAPSE NC par la SELARL Deswarte, avocats, qui conclut au rejet des demandes formulées par la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie et à sa condamnation à lui payer la somme de 300 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- elle est totalement étrangère aux dysfonctionnements et retards énumérés par la CCI NC dans sa requête ;
- l'acte d'engagement en date du 17 juillet 2011 démontre que la mission de coordination système sécurité incendie est une mission complémentaire qui n'avait pas été prévue ;
- le maître d'ouvrage a pris conscience de la nécessité de réaliser une mise à jour de la notice de sécurité incendie ;
- elle a accompli les tâches relevant de sa compétence au fur et à mesure qu'elles lui étaient confiées et n'est à l'origine d'aucun retard ;

Vu, enregistré le 14 novembre 2013, le mémoire présenté pour la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie par la SELARL d'avocat Royanez qui persiste dans ses écritures et conclut en outre :

- au rejet des conclusions de la SARL Capse NC tendant, d'une part, au rejet par le Tribunal administratif des demandes qu'elle a formulées à son encontre et, d'autre part à sa condamnation au paiement d'une somme de 400 000 francs CFP ;
- au rejet des conclusions d'Archipel Sarl et de la SAS Jacques Rougerie tendant, d'une part, au rejet par le Tribunal administratif des demandes qu'elle a formulées à son encontre et, d'autre part, à sa condamnation au paiement d'une somme de 265 000 francs CFP ;

La chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie ajoute que :

- elle n'a jamais admis le bien-fondé des réclamations de la société Colas Nouvelle-Calédonie qui ne lui a jamais apporté les pièces et éléments qui lui permettraient d'apprécier la réalité du préjudice qu'elle prétend avoir subi ;
- la société Colas Nouvelle-Calédonie n'apporte toujours aucun élément probant s'agissant du coût du compresseur et des coffrages, des cantonnements et d'une centrale à béton ;
- dans son courrier du 5 janvier 2011, elle a exigé de la maîtrise d'œuvre qu'elle lui produise son analyse des demandes de Colas, conformément aux termes de sa mission, sans préjuger du caractère indispensable ou non des travaux considérés ;
- la SARL Capse NC fait mine d'ignorer les principes et les conséquences de la solidarité qui l'unit aux autres membres du groupement momentané d'entreprise titulaire du marché de maîtrise d'œuvre n° 2011-INV-001 ;
- en l'espèce, l'acte d'engagement signé par le groupement titulaire du marché de maîtrise d'œuvre ne détermine que la répartition des honoraires de maîtrise d'œuvre entre les co-traitants, sans toutefois fixer aucune limite à leurs prestations respectives ;
- la SARL Capse NC ne réfute nullement que le retard de l'opération et les dommages subséquents que la société Colas Nouvelle-Calédonie prétend avoir subis sont la conséquence directe des fautes commises par les deux maîtres d'œuvre successifs dans l'exécution de leurs missions respectives de maîtrise d'œuvre ;
- ses conclusions aux fins de se voir garantir par les maîtres d'œuvre successifs ne sont pas, contrairement à ce que soutiennent Archipel SARL et SAS Jacques Rougerie, prématurées, la jurisprudence admettant que le principe de l'unité de compte ne constitue nullement un obstacle à une action en garantie dirigée contre les différents constructeurs dont le maître d'œuvre, dès lors que l'on se trouve dans le cadre d'un même marché ;
- Archipel SARL et SAS Jacques Rougerie ne démontrent nullement que le retard de l'opération et les dommages subséquents que Colas prétend avoir subis sont la conséquence directe des fautes commises par les deux maîtres d'œuvre successifs dans l'exécution de leurs missions respectives de maîtrise d'œuvre ;

- Archipel SARL et SAS Jacques Rougerie n'apportent aucun élément permettant d'apprécier leurs allégations relatives à la complexité de l'opération de construction ou encore aux circonstances particulières ou aux incidents réels ou supposés qui ont émaillé cette dernière ;
- Archipel SARL et SAS Jacques Rougerie ne peuvent soutenir que la complexité de l'opération leur était inconnue lorsqu'elles ont répondu aux consultations lancées par la CCI pour le choix d'une équipe de maîtrise d'œuvre ;
- il aurait appartenu aux maîtrises d'œuvre successives d'alerter le maître d'ouvrage de la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires indispensables ;
- la maîtrise d'œuvre aurait dû empêcher l'apparition de certains incidents ;
- la découverte d'amiante ou la faillite de trois entreprises sont des épisodes courants sur des chantiers de cette ampleur dont l'analyse des causes et des conséquences relève traditionnellement du devoir de conseil du maître d'œuvre ;
- Archipel SARL et SAS Jacques Rougerie n'apportent aucun contredit aux éléments et preuves qu'elle a produits s'agissant des fautes, négligences et défaillances graves et répétées des maîtrises d'œuvre dont il n'est pas sérieusement contesté qu'elles lui ont causé d'importants préjudices et expliquent les éventuels préjudices subis par les autres constructeurs ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 modifiée portant réglementation des marchés publics ;

Vu la délibération de la commission permanente du congrès n° 64CP du 10 mai 1989 fixant les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux et aux marchés publics de fournitures courantes et de services passés en application de la délibération modifiée n° 136 du 1^{er} mars 1967 ;

Vu l'annexe à la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 décembre 2013 ;

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Me Comolet, avocat de la société Colas Nouvelle-Calédonie de Me Royanez, avocat de la chambre de commerce et d'industrie, de Me Louzier, avocat de la société Archipel et de Me Louvet, avocat de la société Capse NC ;

Sur la recevabilité de la requête de la société Colas :

1. Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie (CCI NC) a entrepris en qualité de maître d'ouvrage d'importants travaux d'extension et de réaménagement de l'aérogare passagers de l'aéroport international de Nouméa La Tontouta ; que la conduite de l'opération a été assurée par la société d'équipement de Nouvelle-Calédonie (Secal), la maîtrise d'œuvre du bâtiment et des extérieurs étant confiée à un groupement momentané d'entreprises composé de Jacques Rougerie, de la société Archipel et de la société Signes, le mandataire dudit groupement étant Jacques Rougerie Architectes Associés en application des marchés n° 2005-INV-001 et n° 2011-INV-001, la mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination des travaux relevant du bureau d'études Iosis Centre Ouest et celle de contrôle technique étant à la charge du CETE Apave Nouvelle-Calédonie ; que la maîtrise d'œuvre des lots spécifiques aéroportuaires a été confiée à la société ADPi/ECEP-Ingénierie ;

2. Considérant également qu'un allotissement a été prévu pour la réalisation des travaux ; que les marchés des différentes entreprises ont été fractionnés en 21 lots pour les bâtiments et les extérieurs et 3 lots pour les lots spécifiques ; que, suivant une procédure de marché de gré à gré, passée en application du § 5 de l'article 35 de la délibération n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 modifiée, les travaux du lot n° 1, « Démolition/Gros œuvre/Etanchéité » ont été confiés à un groupement d'entreprises composé de la société Colas Nouvelle-Calédonie, mandataire du groupement, de la société Fondacal et de la société Socalet ; que selon l'acte d'engagement signé le 27 décembre 2007, le montant du marché n° 2007-INV-005/01, correspondant au lot n° 1, s'élève à 963 892 717 francs CFP HT ; que l'article 3 de l'acte d'engagement fixe à trente six mois le délai global d'exécution des travaux à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de commencer les travaux du lot n° 10a-Voiries/Réseaux Divers ; que ce même article 3 prévoit que les travaux seront réalisés en 4 phases principales comportant 4 tranches successives de mise en exploitation ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'ordre de service de commencement des travaux du lot n° 10a a fixé la date de démarrage des travaux au 4 février 2008 soit une date prévisionnelle d'achèvement au 4 février 2011 ; que divers événements et perturbations ont entraîné d'importantes prolongations de délais dont la société Colas Nouvelle-Calédonie demande réparation ; que le maître d'ouvrage excipe de l'irrecevabilité de la requête, qui méconnaissant les dispositions de l'article 49 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989, présenterait, selon elle, un caractère prématuré ;

4. Considérant que l'article 49.11 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux relatif aux règlements des différends et litiges dispose que : « *Si un différend survient entre le maître d'oeuvre et l'entrepreneur, sous 1a forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, l'entrepreneur remet au maître d'oeuvre, aux fins de transmission à la personne responsable du marché, un mémoire exposant les motifs et indiquant les montants de ses réclamations.* » ; qu'aux termes de l'article 49.12. du même cahier des clauses administratives générales : « *Après que ce mémoire a été transmis par le maître d'oeuvre, avec son avis, à la personne responsable du marché, celle-ci notifie ou fait notifier à l'entrepreneur sa proposition pour le règlement du différend, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception par le maître d'oeuvre du mémoire de réclamation. L'absence de proposition dans ce délai équivaut à un rejet de la demande de l'entrepreneur.* » ; et, qu'en application de l'article 49.21 du même texte : « *Lorsque l'entrepreneur n'accepte pas la proposition de la personne responsable du marché ou le rejet implicite de sa demande, il doit,*

sous peine de forclusion, dans un délai de trois mois à compter de la notification de cette proposition ou de l'expiration du délai de deux mois prévu au 12 du présent article, le faire connaître par écrit à la personne responsable du marché en lui faisant parvenir, le cas échéant, aux fins de transmission au maître de l'ouvrage, un mémoire complémentaire développant les raisons de son refus. » ; qu'en vertu de l'article 49.22. du même texte : « Si un différend survient directement entre la personne responsable du marché et l'entrepreneur, celui-ci doit adresser un mémoire de réclamation à ladite personne aux fins de transmission au maître de l'ouvrage » et qu'en application de l'article 49.31. du CCAG Travaux : « Si, dans le délai de trois mois à partir de la date de réception par la personne responsable du marché de la lettre du mémoire de l'entrepreneur mentionné aux 21 et 22 du présent article, aucune décision n'a été notifiée à l'entrepreneur, ou si celui-ci n'accepte pas la décision qui lui a été notifiée, l'entrepreneur peut saisir le tribunal administratif compétent. Il ne peut porter devant cette juridiction que les chefs et motifs de réclamation énoncés dans la lettre ou le mémoire remis à la personne responsable du marché. » ;

5. Considérant que la société Colas Nouvelle-Calédonie a adressé, le 30 juin 2011, un mémoire de réclamation au maître d'œuvre, aux fins de transmission au maître d'ouvrage ; que, par lettre en date du 16 septembre, la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie a accusé réception du mémoire de réclamation susdit en précisant que le maître d'œuvre ne pouvait respecter le délai de deux mois prévu à l'article 49.12 du CCAG Travaux mais que l'absence de proposition ne constituait pas un rejet de la demande ; que la société Colas Nouvelle-Calédonie a laissé s'écouler un nouveau délai de deux mois sans qu'une réponse ne soit apportée à sa réclamation ; qu'à l'issue de ce délai, elle a adressé, le 24 novembre 2011, un nouveau courrier de réclamation accompagné d'un mémoire complémentaire ; que le courrier dont s'agit faisait expressément mention à l'article 49.21 du CCAG Travaux ;

6. Considérant que la requête de la société Colas Nouvelle-Calédonie a été enregistrée le 21 mai 2013 ; qu'un délai de trois mois s'est ainsi écoulé à partir de la réception par la personne responsable du marché de la lettre du mémoire de l'entrepreneur mentionné aux points 21 et 22 de l'article 49 du CCAG Travaux, sans qu'aucune décision n'ait été notifiée à la société Colas Nouvelle-Calédonie ; qu'il s'ensuit que la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie n'est pas fondée exciper de l'irrecevabilité de la requête à raison de son caractère prématuré ;

Sur les conclusions indemnitaires de la société Colas Nouvelle-Calédonie :

7. Considérant qu'il appartient au juge du contrat régulièrement saisi, en l'absence de décompte général devenu définitif, de statuer sur les réclamations pécuniaires des parties ;

8. Considérant que la société Colas Nouvelle-Calédonie soutient que le maître d'ouvrage lui doit réparation des préjudices qu'elle a subis à raison d'événements et de perturbations qui ont entraîné d'importantes prolongations des délais d'exécution du lot qui lui avait été attribué ; que les dysfonctionnements et lacunes dont elle a été victime trouvent leur origine dans le manque de réactivité de la maîtrise d'œuvre et se sont traduites par des sujétions techniques imprévues entraînant un allongement des délais d'exécution et l'immobilisation subséquente de moyens en personnels et en matériels à laquelle elle a dû faire face dans l'exécution du marché ;

9. Considérant que ne peuvent être regardées comme des sujétions techniques imprévues pour l'entrepreneur, de nature à justifier l'indemnisation de leurs conséquences dommageables, que des difficultés matérielles rencontrées lors de l'exécution d'un marché, présentant un caractère exceptionnel, imprévisibles lors de la conclusion du contrat et dont la cause est extérieure aux parties ;

10. Considérant qu'en raison de la complexité des travaux d'extension et de réaménagement de l'aérogare, il incombait à l'entreprise requérante de mesurer avant de s'engager l'étendue des obligations qu'elle devrait assumer et de prendre en compte les divers aléas dont elle pourrait supporter la charge, notamment en raison de l'enchaînement des travaux scindés en 21 lots pour les bâtiments et les extérieurs et 3 lots pour les lots spécifiques ; que, compte tenu des stipulations contractuelles et de son engagement en sa qualité de professionnel, la société requérante n'établit aucun fait du maître d'ouvrage qui aurait faussé une étude approfondie du dossier et l'aurait empêchée d'apprécier exactement l'étendue de ses obligations ;

12. Considérant que la société requérante ne peut se prévaloir des difficultés techniques inhérentes à l'organisation d'un chantier qui devait s'échelonner sur trois années ; qu'elle avait été avertie des sujétions particulières du chantier de rénovation et d'extension de l'aéroport international de Nouméa La Tontouta liées notamment à la circonstance que l'exploitation commerciale et aérienne n'a jamais été interrompue pendant toute la phase du chantier ; que l'article 5.1.3 du cahier des clauses administratives particulières relatif au calendrier détaillé d'exécution mentionnait, pour chacun des lots, la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur la chantier ;

13. Considérant que société Colas Nouvelle-Calédonie, compte tenu de son expérience d'entrepreneur, pouvait aisément estimer la durée prévisible des retards engendrés par des événements dont l'apparition est courante sur un grand chantier comme la nécessité de désamianter un bâtiment où la présence d'amiante n'avait pas été au préalable décelée, la survenance d'un accident de chantier et d'un incendie ainsi que la défaillance d'entreprises participant au chantier, comme celle de l'entreprise TET, titulaire du lot n° 2 ; que les contraintes techniques subies par la société requérante n'ont pas présenté un caractère exceptionnel et imprévisible, dont la cause est extérieure aux parties ;

14. Considérant toutefois, qu'il résulte de l'instruction que le retard du chantier est aussi partiellement imputable à une insuffisante préparation du chantier par la maîtrise d'œuvre ainsi qu'aux carences de cette dernière dans le suivi du marché ; qu'il est constant que la faible réactivité de la maîtrise d'œuvre a accru l'ampleur des retards constatés dans la réalisation des travaux ; que, d'ailleurs, la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie reconnaît l'importance des retards constatés qu'elle impute en grande partie à la maîtrise d'œuvre qu'elle a appelée en garantie ; que, dans ces conditions et compte tenu de tout ce qui précède, la société Colas Nouvelle-Calédonie est en droit de prétendre à l'indemnisation du préjudice qu'elle a subi ;

15. Considérant que l'entreprise requérante a, ainsi qu'elle le soutient notamment dans son courrier du 31 juillet 2012 adressé à la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie, constamment préservé la mobilisation et la disponibilité de ses moyens humains et matériels rendues nécessaires par cette perturbation afin d'en limiter l'impact sur le déroulement et le délai global de l'opération ; qu'elle a fait ce choix de préserver la constante mobilisation de ses moyens alors même que la réparation de certains aléas survenus sur le chantier demandaient

de longs délais et auraient dû donner à penser à l'entreprise requérante que ces moyens ne pourraient être employés sur le chantier avant longtemps ; qu'à cet égard, la société Colas Nouvelle-Calédonie ne démontre pas avoir recherché à employer les personnels concernés sur d'autres chantiers où ils n'auraient pas travaillé en surnombre ni avoir recherché un usage à des matériels aisément déplaçables comme un compresseur, des coffrages, des étais ou des baraques de chantier ;

16. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conséquences dommageables des sujétions, fautes et événements susmentionnés qui ont entraîné l'allongement des délais d'exécution source des préjudices invoqués par la société requérante ne sauraient lui ouvrir droit à la complète indemnisation qu'elle réclame au maître d'ouvrage et qui s'élève à la somme de 184 119 564 francs CFP alors même, d'ailleurs, qu'il n'est pas contesté que les travaux effectivement réalisés lui ont été payés aux prix unitaires conformes au marché et à ses avenants et aux quantités effectivement mises en œuvre ; que dans les circonstances de l'espèce, eu égard à la part de responsabilité incombant à l'entreprise requérante elle-même et aux éléments d'évaluation fournis dans le cadre de l'instruction sur le montant de son préjudice, il sera fait une juste appréciation du préjudice résultant de l'obligation de maintenir sur le chantier des moyens humains ainsi que des moyens matériels en évaluant celui-ci à la somme de 50 000 000 francs CFP ; qu'il y a lieu de condamner la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie à verser à la société Colas Nouvelle-Calédonie cette somme, assortie des intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la CCI de la demande préalable en date 30 juin 2011 ;

Sur les appels en garantie de la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie :

17. Considérant, d'une part, qu'en l'absence de stipulations contraires, les entreprises qui s'engagent conjointement et solidairement envers le maître de l'ouvrage à réaliser une prestation de maîtrise d'œuvre, s'engagent conjointement et solidairement non seulement à exécuter cette prestation, mais encore à réparer le préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait de manquements dans l'exécution de leurs obligations contractuelles ; que, dès lors, rien ne fait obstacle à ce que la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie recherche la responsabilité solidaire de l'ensemble des entreprises membres du groupement de maîtrise d'œuvre à raison des fautes commises dans l'exécution de cette mission ;

18. Considérant, qu'il appartenait à la maîtrise d'œuvre, de veiller au respect des délais de réalisation du marché ; qu'il est constant que les travaux qui avaient été soumis à la supervision des entreprises membres du groupement de maîtrise d'œuvre ont subi des retards dont l'importance a été notablement accrue par les carences dudit groupement en ce qui concerne les études préalables et à son insuffisante réactivité ; que cette méconnaissance par le groupement de ses obligations engage la responsabilité contractuelle solidaire des entreprises membres vis à vis de la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie sans que les entreprises concernées puissent soutenir que la complexité de l'opération leur était inconnue lorsqu'elles ont répondu aux consultations lancées par la CCI pour le choix d'une équipe de maîtrise d'œuvre ;

19. Considérant que, pour s'exonérer de leur responsabilité, les entreprises membres dudit groupement soutiennent aussi que les augmentations de délais trouvent des explications techniques, que la CCI occulte les particularités d'un marché qui nécessitait la contribution de deux maîtres d'œuvre, les ouvrages de piste et divers autres lots relevant de la maîtrise d'œuvre

exclusive d'Aéroports de Paris et de son sous-traitant local ; que la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie oublie aussi de mentionner les sujétions particulières du chantier de rénovation et d'extension de l'aéroport international de Nouméa La Tontouta dont l'exploitation commerciale et aérienne n'a jamais été interrompue pendant toute la phase du chantier ; que la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie se garde, enfin, d'évoquer les modifications apportées aux plans en phase de chantier qui ont contribué à de nouvelles études et à des allongements de délais et les diverses péripéties dont celle du désamiantage, d'un accident de chantier, de la faillite de trois entreprises et d'un sinistre intervenu en décembre 2011 qui ont contribué à l'allongement des délais ;

20. Considérant toutefois, que les contraintes techniques invoquées n'ont pas présenté un caractère exceptionnel et imprévisible, dont la cause est extérieure aux parties ; qu'au contraire, elles présentent un caractère tout à fait prévisible sur un chantier de cette ampleur ; qu'ainsi les entreprises membres du groupement de maîtrise d'œuvre n'apportent aucun élément permettant d'envisager une répartition de la charge des condamnations ;

21. Considérant, par ailleurs, que la SARL Capse NC s'est, aux termes de l'article 2 de l'acte d'engagement en date du 17 juillet 2011, engagée solidairement aux côtés de trois autres co-traitants dans le groupement momentané d'entreprises titulaires du marché de maîtrise d'œuvre n° 2011-INV-001 d'un montant de 79 950 675 francs CFP ; que l'article 7 du même acte dispose que : « *Le maître d'œuvre s'engage à réaliser sa mission en complète continuité avec la mission de maîtrise d'œuvre exercée pour les travaux inhérents à la même opération et antérieurs au présent marché. Dans ce cadre, la maîtrise d'œuvre s'engage notamment :-à assurer les missions de suivi de toutes les réclamations et demandes d'entreprises qui découleraient de faits antérieurs au présent marché (...)* » ; que si l'annexe 1 à l'acte d'engagement détermine la répartition des honoraires de maîtrise d'œuvre entre les co-traitants, l'acte d'engagement dont s'agit ne fixe aucune limite à la solidarité énoncée en son article 2 ; que, dans ces conditions, la SARL Capse NC ne peut échapper à sa responsabilité conjointe et solidaire avec les autres entreprises cocontractantes ;

22. Considérant que la SARL Capse NC ne peut davantage échapper à sa responsabilité conjointe et solidaire en invoquant la quadruple circonstance qu'elle serait totalement étrangère aux dysfonctionnements et retards énumérés par la CCI NC dans sa requête, que l'acte d'engagement en date du 17 juillet 2011 démontre que la mission de coordination système sécurité incendie est une mission complémentaire qui n'avait pas été prévue, que le maître d'ouvrage a pris conscience de la nécessité de réaliser une mise à jour de la notice de sécurité incendie et qu'elle a accompli les tâches relevant de sa compétence au fur et à mesure qu'elles lui étaient confiées et n'est à l'origine d'aucun retard dans le déroulement du marché ;

23. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, compte tenu de ses fautes, le groupement de maîtrise d'œuvre composé d'Archipel Sarl, de la SAS Jacques Rougerie Architectes associés, de la société Ecep et de la SARL Capse NC devra solidairement garantir la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie à hauteur de 100 % des condamnations prononcées à son encontre en raison des retards et dysfonctionnements du chantier ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

24. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie doivent dès lors être rejetées ;

25. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie à verser à la société Colas Nouvelle-Calédonie la somme de 150 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

26. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la société Archipel SARL, la SAS Jacques Rougerie ainsi que la SARL Capse NC à payer solidairement à la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie la somme de 150 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

27. Considérant que les conclusions de la société Archipel SARL et de la SAS Jacques Rougerie ainsi que celles de la SARL Capse NC tendant à la condamnation de la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie est condamnée à verser à la société Colas Nouvelle-Calédonie la somme de cinquante millions de francs CFP (50 000 000), avec les intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la chambre de commerce et d'industrie de la demande préalable en date 30 juin 2011.

Article 2 : Le groupement de maîtrise d'œuvre composé d'Archipel SARL, de la SAS Jacques Rougerie Architectes associés, de la société Ecep et de la SARL Capse NC garantira la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie pour la totalité de la condamnation figurant à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 : La chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie est condamnée à verser à la société Colas Nouvelle-Calédonie la somme de cent cinquante milles francs CFP (150 000) au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La société Archipel SARL, la SAS Jacques Rougerie, la société Ecep ainsi que la SARL Capse NC sont condamnées à payer solidairement à la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie la somme de cent cinquante milles francs CFP (150 000) au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Article 5 : Les conclusions de la société Archipel SARL et de la SAS Jacques Rougerie ainsi que celles de la SARL Capse NC tendant à la condamnation de la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.